



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Senlis
Bureau de la sécurité et de la réglementation**

**Arrêté portant création d'une Commission de Suivi de Site (CSS)
dans le cadre du fonctionnement de la plate-forme logistique
sur la commune de Crépy en Valois**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1 et R.125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Claude DULAMON, Sous-préfet de Senlis ;

CONSIDERANT que la plate-forme comprend deux établissements, « FM France SAS » nommé CPN2 et « ARROW Holding XXI » nommé CPN1 », installations mentionnées sur la liste prévue à l'article L. 515-36 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société « FM France SAS » nommée CPN1 exploite les installations appartenant à la société « ARROW Holding XXI » ;

CONSIDÉRANT que ces établissements relèvent du dernier alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Sous-préfet de Senlis ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Périmètre de la commission

Il est créé une commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour des installations des établissements « FM France SAS » et « ARROW Holding XXI », de la plate-forme logistique, sis sur la commune de Crépy en Valois, installations

classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation en vertu des arrêtés préfectoraux du 13 avril 2016 et du 29 janvier 2018 (« FM France » nommée CPN2) et du 2 mai 2016 (« ARROW Holding XXI » nommée CPN1).

Article 2 – Composition de la commission

La Commission de Suivi de Site (CSS) visée à l'article 1, est composée comme il suit :

Collège «Administrations de l'Etat» :

- Le Préfet ou son représentant ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France ou son représentant, Inspecteur des installations classées ;
- La Directrice des Sécurités de la préfecture de l'Oise ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Oise ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ou son représentant ;
- L'Inspecteur du Travail en charge des établissements ou son représentant.

Collège «Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale» :

- Madame le Maire de Crépy en Valois ou son représentant ;
- Madame la Présidente du Conseil Départemental de l'Oise ou son représentant ;
- Monsieur le Député de la 5ème circonscription de l'Oise ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois ou son représentant .

Collège «Associations de protection de l'environnement ou riverains » :

- Monsieur le Président du Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise (R.O.S.O.) ou son représentant ;
- Monsieur le Président de l' « Association Crépy Environnement et qualité de la vie » ou son représentant.

Collège «Exploitants des installations classées » :

- Monsieur le Directeur de la plate-forme « FM France SAS » nommée CPN2 ou son représentant ;
- Monsieur le représentant de la société « ARROW Holding XXI » nommée CPN1 ;
- Monsieur le Directeur de la plate-forme « FM Fance SAS » ou son représentant exploitant les installations dont la société « ARROW Holdind XXI » est propriétaire, nommée CPN1.

Collège «Salariés des installations classées » :

- Monsieur le représentant des salariés de la société «FM France SAS » CPN1 ou son représentant ;
- Monsieur le représentant des salariés de la société « FM France SAS » CPN2 ou son représentant.

Article 3 - Président et composition du bureau

La Commission de Suivi de Site est présidée par le préfet ou son représentant.
La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 4 - Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.
Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 5 - Exécution

Le Sous-Préfet de Senlis est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la Commission de Suivi de Site.

Senlis, le 27 JAN. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Senlis

Claude DULAMON

